

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition aux autorités vaudoises pour demander l'arrêt immédiat des renvois forcés de
femmes, enfants et personnes vulnérables**

1. PREAMBULE

Pour traiter de cet objet, la Commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 2 novembre 2023, à la salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Claire Attinger Doepper, Claude Nicole Grin (remplaçant Nathalie Jaccard), Sylvie Pittet Blanchette, Martine Gerber (remplaçant Valérie Zonca) et de MM. Alain Cornamusaz, Guy Gaudard, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann (remplaçant Pierre-François Mottier), Jean-Louis Radice, sous la présidence de M. Thierry Schneiter, vice-président de la commission. Mme Elodie Lopej, présidente, était excusée, non remplacée.

Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission parlementaire, a tenu les notes de séances.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Mmes X., requérante d'asile ressortissante du Burundi, et Graziella de COULON, membre du Collectif Droit de Rester, ainsi que MM. Y., requérant d'asile ressortissant du Burundi, et Jérôme LEBON, membre du Collectif Droit de Rester.

Représentant·e·s de l'Etat : Mme Marija Corradini, Cheffe adjointe de la Division asile et retours, Service de la population ; M. Steve Maucci, Chef de Service, Service de la population.

3. DESCRIPTION DE LA PÉTITION

Munie de 2248 signatures, la pétition demande l'arrêt immédiat des renvois forcés de femmes, enfants et personnes vulnérables. Les deux personnes présentes sont ressortissantes du Burundi, et en passant par la Croatie, doivent y retourner. La Croatie reste responsable de l'examen de leur demande d'asile, car il est le premier où ils ont été enregistrés. Or, la situation de ce pays est caractérisée par le non-respect de la dignité humaine et du droit international des réfugié·e·s. Plusieurs rapports dont ceux de Solidarité sans frontières¹ (juin 2023) et de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés² (OSAR) décrivent un système d'asile défaillant et des violations récurrentes des droits des réfugiés, et conseillent de renoncer aux transferts en Croatie. Un autre problème est que les procédures n'étant pas suivies en Croatie ni les demandes traitées, nombre de personnes transférées là-bas reviennent en Suisse quelques semaines plus tard, ce qui génère des coûts élevés pour notre pays.

¹ <https://www.sosf.ch/fr/fr/project/stop-dublin-croatie>

² https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Juristische_Themenpapiere/230309_Rechtsprechung_Kroati en_FINAL_FR_01.pdf

4. AUDITION DES PÉTITIONNAIRES

Lors de leur audition, les pétitionnaires témoignent du nombre de personnes, marquées par leur passage en Croatie, tombant malades et devant séjourner en hôpital psychiatrique. Toutes craignent un retour dans ce pays. Indépendantes et courageuses, elles ont accompli un trajet très long depuis leur pays, mais se retrouvent dans une impasse, attendant leur transfert en Croatie.

■ Témoignage de M. X.

M. X. et son épouse, persécutés au Burundi, ont quitté le pays pour la Suisse. Après avoir traversé plusieurs pays, ils sont parvenus en Croatie où ils ont subi des maltraitances, ayant été battus par la police, poursuivis par des chiens, repoussés, victimes de racisme, etc. Après plusieurs jours de séquestration dans des lieux insalubres et des conditions déplorables – en raison de l’insuffisance d’infrastructures – leurs empreintes ont été enregistrées dans la base de données Eurodac et ils ont été forcés à signer des documents rédigés en croate, non traduits. Ils ont ensuite été relâchés dans la nature. En Suisse, on leur a annoncé qu’ils devaient retourner en Croatie, comme à tous les autres ressortissants du Burundi passés par ce pays. Le 10 mai dernier, lors de l’intervention de la police, l’épouse de M. X., paniquée, a tenté de mettre fin à ses jours avec des médicaments. Il a été emmené seul à Zurich par la police, sans savoir dans quel état se trouvait son épouse. Arrivé à l’aéroport, il a appris l’annulation de leur renvoi. Depuis, ils vivent dans la peur d’un transfert en Croatie. Il demande à la Suisse de les protéger.

■ Témoignage de Mme Y.

Mme Y. vit dans le canton de Vaud avec ses deux filles et son mari. La famille craint d’être forcée à retourner en Croatie ; les enfants manifestent beaucoup d’inquiétude au quotidien ; les parents sont épuisés. Cette femme apporte un témoignage similaire sur les conditions dans lesquelles la famille a séjourné en Croatie et sur la violence qu’elle y a subie. Elle demande au Canton d’aider sa famille et de ne pas la renvoyer en Croatie.

5. AUDITION DES REPRESENTANT·E·S DE L’ETAT

La pétition est rédigée en termes considérés comme virulents. Si cela s’était passé de la manière décrite, le Canton aurait reçu des observations de la Commission nationale de prévention de la torture, ce qui n’a pas été le cas.

La procédure Dublin, acceptée en votation suisse, implique que la personne dépose une unique demande d’asile, dans le premier Etat où elle est contrôlée. Ses empreintes digitales sont relevées et enregistrées dans la base de données Eurodac. Lorsque la personne dépose une demande d’asile en Suisse, il est possible de savoir si elle a déjà présenté une demande dans un autre État par la comparaison de ses empreintes digitales avec celles figurant dans la base de données. C’est la Confédération qui a la charge de cette première étape et qui, par la suite, demande la reprise de la personne par le premier pays qui l’a enregistrée. Il existe tout de même une clause de souveraineté par laquelle la Suisse peut décider d’examiner une demande d’asile, dans des cas particuliers. Les accords de Dublin, signés par la Suisse, ne permettent pas à une personne ayant déposé une demande d’asile dans un autre pays de déposer une nouvelle demande en Suisse.

Nombre de personnes du Burundi se sont rendues en Serbie par avion sans visa, puis dans d’autres pays, en passant par la Croatie où elles ont été enregistrées. Des problèmes ont alors été documentés, notamment des refoulements illégaux. En revanche, dans le cas des transferts relevant de la procédure Dublin, on n’a pas constaté de tels refoulements, ni des problèmes de logement ou d’assistance.

Le transfert contraint est considéré comme l’échec de ne pas avoir réussi à convaincre les personnes du bien-fondé de repartir, même avec une aide. Vaud est d’ailleurs le seul canton à collaborer avec le Service social international (SSI) pour apporter une aide sur place.

La Conseillère d'Etat et le Chef du Service de la population ont rencontré la Conseillère fédérale responsable pour obtenir des garanties en Croatie en raison des rapports qui décrivaient une situation problématique. Le Canton a également mandaté le SSI pour se rendre sur place et rendre un rapport. Dans ce dernier, figure notamment que « les violences policières dont pratiquement tous les demandeurs d'asile font état lors de leur premier passage en Croatie ne sont pas constatées lors de retours en application du règlement Dublin. »

Situation au Burundi : La population du Burundi n'a jamais été marquante dans les statistiques de l'asile. Le Service de la population ignore les raisons de sa venue ces dernières années, mais elle n'a presque aucune chance de recevoir l'asile, en raison de l'absence de motifs d'asile. Toutefois, un rapport de l'ONG Human Rights Watch de 2022 sur la situation au Burundi dénonce l'oppression d'opposants au gouvernement.

Situation en Croatie : Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) est allé sur place en juillet 2023 et a établi un rapport. Les rapports sur la Croatie sont nombreux, certains orientés, mais celui du SSI paraît neutre. A la suite de ce rapport, Médecins du monde a mis fin à son mandat, ce qui a incité le SEM à reprendre le financement des médecins. Les tribunaux n'ont reconnu aucune défaillance systémique dans l'accueil des migrants en Croatie, telle en Grèce par exemple.

Personnes concernées par un transfert en Croatie : Actuellement, 174 personnes doivent être transférées vers la Croatie, dans le cadre d'une procédure Dublin (information reçue après séance). Un transfert dans un pays tiers ne serait pas concevable, les personnes resteraient dans le canton – avec une pénalité financière – mais la décision d'asile ne serait pas positive pour autant et le renvoi se ferait au Burundi.

Possibilité d'actionner la clause de souveraineté : C'est le SEM qui analyse la situation au Burundi sur la base d'informations détaillées et peut actionner cette clause – article 17 du règlement Dublin – lorsqu'une personne est dans un très mauvais état de santé, par exemple, ou pour des raisons politiques fédérales concernant un pays particulier.

Comportement de la police lors des interventions : L'administration n'a constaté aucune violence. La police a discuté pendant 45 minutes avec la femme pour la convaincre de se séparer de son bébé le temps qu'elle se prépare. Toute violence physique ferait l'objet d'un rapport, mais, en effet, toute contrainte comporte une part de violence. La police agit toujours avec beaucoup de précautions, mais elle doit intervenir finalement, ce qui peut être perçu comme violent.

Aide au retour : Les personnes ayant commis un délit ne reçoivent aucune aide. Dans les autres cas hors Dublin, une aide fédérale et cantonale peut être accordée sous la forme du financement d'un logement, un projet ou une aide médicale, qui peut atteindre 20'000 francs. Le canton de Vaud est celui qui donne le plus d'aides au retour. Pour les cas Dublin, aucune aide financière en liquide n'est prévue, mais il y a un suivi avec le SSI pour un accompagnement dans le but d'assurer un hébergement, une assistance ou le suivi d'une procédure dans le pays de transfert.

6. DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

Pour plusieurs commissaires, certains termes choisis pour la rédaction de la pétition sont également considérés comme excessifs et peu adéquats. En somme, la pétition concerne deux aspects : la situation en Croatie, et la demande de faire preuve de davantage d'humanité envers les personnes vulnérables, en particulier les méthodes policières lors des expulsions, décrites comme violentes dans la pétition.

Une minorité de membres de la commission s'exprime en défaveur de la transmission de la pétition au Conseil d'Etat pour plusieurs raisons :

- D'après les représentants de l'administration, les transferts sont réalisés de façon correcte par des professionnels. Il y a un décalage entre leurs propos et ceux, excessifs, des pétitionnaires.
- Les accords de Dublin ayant été acceptés en votation et le Canton devant exécuter les décisions du SEM, on ne peut pas s'y opposer ;
- Le Canton fait déjà preuve de plus d'ouverture que d'autres dans le domaine de l'asile.

La majorité des commissaires se déclarent favorables à la transmission de la pétition au Conseil d'Etat et à la suspension des transferts vers la Croatie des personnes vulnérables pour les raisons suivantes :

- Elle a le mérite de remettre en question la manière dont se comportent les pays tiers et il est pertinent que les autorités s'expriment sur les renvois dans des pays où le système d'asile semble défaillant ;
- Les conditions en Croatie ne semblent pas assez correctes pour y pratiquer des transferts ;
- Les personnes vulnérables le sont davantage en raison du système d'asile, elles ne peuvent pas être renvoyées. Il conviendrait plutôt de les soigner et de les intégrer afin d'en faire les citoyens de demain ;
- Aucune situation de renvoi contraint ne se passe bien, mais le fait que le pays de destination soit la Croatie empire les choses.

7. VOTE DE RECOMMANDATION

La commission recommande au Grand Conseil de transmettre la présente pétition au Conseil d'Etat par 5 voix contre 4 et 1 abstention.

Lausanne, le 13 décembre 2023

La rapportrice :
(signé) *Claire Attinger Doepper*